



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1
16 octobre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

**RAPPORT DE LA RÉUNION COMMUNE DE LA COMMISSION D'EXPERTS
DU RID ET DU GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS
DE MARCHANDISES DANGEREUSES SUR LA SESSION¹**

tenue à Berne du 8 au 11 septembre 2009 et à Genève du 14 au 18 septembre 2009

Additif

Annexe

Textes adoptés par la Réunion commune

(Projet d'amendements au RID, ADR et ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2011)

¹ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009-B/Add.1.

PARTIE 1

Chapitre 1.2

1.2.1 Modifier la définition de "chargeur" pour lire comme suit :

"*Chargeur*", l'entreprise qui :

- a) charge les marchandises dangereuses emballées, les petits conteneurs ou les citernes mobiles dans ou sur un wagon/véhicule ou un conteneur ; ou
- b) charge un conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur-citerne ou une citerne mobile sur un wagon/véhicule."

(Document de référence : document informel INF.40)

(RID uniquement :) Dans la définition de "wagon", ajouter à la fin "(voir aussi wagon bâché, wagon-batterie, wagon-citerne, wagon couvert et wagon découvert)".

Ajouter la nouvelle définition suivante :

"*Déchargeur*", l'entreprise qui :

- a) enlève un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne ou une citerne mobile d'un wagon/véhicule ; ou
- b) décharge des marchandises dangereuses emballées, des petits conteneurs ou des citernes mobiles d'un wagon/véhicule ou d'un conteneur ; ou
- c) décharge des marchandises dangereuses d'une citerne (wagon-citerne/véhicule-citerne, citerne amovible/citerne démontable, citerne mobile ou conteneur-citerne) ou d'un wagon-batterie/véhicule-batterie, d'une MEMU ou d'un CGEM ou d'un wagon/véhicule, d'un grand conteneur ou d'un petit conteneur pour le transport en vrac ou d'un conteneur pour vrac."

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/15 et document informel INF.39)

Chapitre 1.4

1.4.2 Après le titre, insérer le nouveau Nota suivant :

"NOTA 1 : *Plusieurs intervenants auxquels des obligations de sécurité sont attribuées dans cette section peuvent être une seule et même entreprise. De même, les activités et les obligations de sécurité correspondantes d'un intervenant peuvent être assumées par plusieurs entreprises."*

Renommer le Nota existant en tant que Nota 2.

(Document de référence : document informel INF.38)

1.4.2.3 Modifier pour lire comme suit :

"1.4.2.3 Destinataire

1.4.2.3.1 Le destinataire a l'obligation de ne pas différer, sans motif impératif, l'acceptation de la marchandise et de vérifier, après le déchargement, que les prescriptions du RID/ADR le concernant sont respectées.

1.4.2.3.2 (RID :) Un wagon ou un conteneur ne doit être rendu ou réutilisé que si les prescriptions du RID concernant le déchargement ont été respectées.

(ADR :) Si, dans le cas d'un conteneur, ces vérifications font apparaître une infraction aux prescriptions de l'ADR, le destinataire ne pourra rendre le conteneur au transporteur qu'après sa mise en conformité.

1.4.2.3.3 Si le destinataire fait appel aux services d'autres intervenants (déchargeur, nettoyeur, station de décontamination, etc.), il doit prendre des mesures appropriées pour assurer que les prescriptions des 1.4.2.3.1 et 1.4.2.3.2 du RID/ADR ont été respectées."

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/15 et document informel INF.39)

(ADR uniquement :)

Ajouter un nouveau 1.4.3.6 pour lire comme suit :

"1.4.3.6 (Réservé)".

Ajouter une nouvelle sous-section 1.4.3.7, libellée comme suit :

"1.4.3.7 Déchargeur

NOTA : Dans cette sous-section, le déchargement englobe l'enlèvement, le déchargement et la vidange comme indiqué dans la définition du déchargeur au 1.2.1.

1.4.3.7.1 Dans le cadre du 1.4.1, le déchargeur doit notamment :

- a) vérifier que les marchandises sont bien celles à décharger, en comparant les informations y relatives dans le document de transport avec les informations sur le colis, le conteneur, la citerne, la MEMU, le CGEM ou le wagon/véhicule ;
- b) vérifier, avant et pendant le déchargement, si les emballages, la citerne, le wagon/véhicule ou le conteneur ont été endommagés à un point qui pourrait mettre en péril les opérations de déchargement. [Si tel est le cas, le déchargement ne doit pas être effectué tant que des mesures appropriées n'ont pas été prises] ;
- c) respecter toutes les prescriptions applicables au déchargement ;

- d) immédiatement après le déchargement de la citerne, du wagon/véhicule ou du conteneur :
 - i) enlever tout résidu dangereux qui aurait pu adhérer à l'extérieur de la citerne, du wagon/véhicule ou du conteneur pendant le déchargement ; et
 - ii) veiller à la fermeture des vannes et des ouvertures d'inspection ;
- e) veiller à ce que le nettoyage et la décontamination prescrits des wagons/véhicules ou des conteneurs soient effectués ; et
- f) (RID :) veiller à ce que les wagons et les conteneurs, une fois entièrement déchargés, nettoyés, dégazés et décontaminés, ne portent plus les plaques-étiquettes et la signalisation orange.

(ADR :) veiller à ce que les conteneurs, une fois entièrement déchargés, nettoyés et décontaminés, ne portent plus les signalisations de danger prescrites au chapitre 5.3.

1.4.3.7.2 Si le déchargeur fait appel aux services d'autres intervenants (nettoyeur, station de décontamination, etc.), il doit prendre des mesures appropriées pour assurer que les prescriptions du RID/ADR ont été respectées."

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/15)

Chapitre 1.6

Insérer un nouveau 1.6.1.19 pour lire comme suit :

"1.6.1.19 Les dispositions relatives à la classification des matières dangereuses pour l'environnement applicables jusqu'au 31 décembre 2010 peuvent être appliquées jusqu'au 31 décembre 2012."

(Document de référence : document informel INF.51)

Insérer un nouveau 1.6.1.20 pour lire comme suit :

"1.6.1.20 Nonobstant les prescriptions du chapitre 3.4 applicables à partir du 1er janvier 2011, les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, autres que celles pour lesquelles le chiffre "0" est affecté dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, pourront encore être transportées jusqu'au 30 juin 2015 conformément aux prescriptions du chapitre 3.4 applicables jusqu'au 30 décembre 2010."

1.6.2 Ajouter de nouvelles mesures transitoires, libellées comme suit :

"1.6.2.9 Les dispositions de la disposition spéciale d'emballage v du paragraphe 10) de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1, applicable jusqu'au 31 décembre 2010,

peuvent être appliquées par les États membres de l'OTIF/Parties contractantes à l'ADR aux bouteilles fabriquées avant le 1er janvier 2015.

1.6.2.10 Les bouteilles en acier soudées rechargeables destinées au transport de gaz portant les Nos ONU 1011, 1075, 1965, 1969 ou 1978, pour lesquelles l'autorité compétente du ou des pays où a lieu le transport a accordé un intervalle de 15 ans entre les contrôles périodiques, conformément à la disposition spéciale d'emballage v de l'instruction d'emballage P200 10) du 4.1.4.1, telle qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2010, peuvent continuer à être périodiquement contrôlées conformément aux présentes dispositions.

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/22 et document informel INF.43)

1.6.2.11 Il n'est pas nécessaire que les États membres/Parties contractantes appliquent les prescriptions des 1.8.6, 1.8.7 ou 1.8.8 concernant l'évaluation de la conformité des cartouches à gaz avant le 1er janvier 2013. Dans ce cas, les cartouches à gaz fabriquées et préparées en vue du transport avant le 1er janvier 2013 pourront continuer à être transportées après cette date, sous réserve que toutes les autres dispositions applicables du RID/ADR soient respectées."

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/39 et document informel INF.46)

1.6.3 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

"1.6.3.38 Les wagons-citernes/Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables conçus et construits conformément à des normes applicables au moment de leur construction (voir 6.8.2.6 et 6.8.3.6) suivant les dispositions du RID/ADR applicables à ce moment, pourront encore être utilisés à moins que cet utilisation ne soit restreinte par une mesure transitoire spécifique.

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/34 et document informel INF.55/Add.1)

1.6.3.39 Les wagons-citernes et wagons-batterie / Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries construits avant le 1er janvier 2011 selon les prescriptions du 6.8.2.2.3 applicables jusqu'au 31 décembre 2010 mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.3, deuxième paragraphe, relatif à la position des coupe-flammes ou pare-flammes pourront encore être utilisés."

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/10 et document informel INF.55)

1.6.4 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

"1.6.4.36 Les conteneurs-citernes et CGEM conçus et construits conformément à des normes applicables au moment de leur construction (voir 6.8.2.6 et 6.8.3.6) suivant les dispositions du RID/ADR applicables à ce moment, pourront encore être utilisés à moins que cet utilisation ne soit restreinte par une mesure transitoire spécifique.

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/34 et document informel INF.55/Add.1)

- 1.6.4.37 Les conteneurs-citernes construits avant le 1er janvier 2011 selon les prescriptions du 6.8.2.2.3 applicables jusqu'au 31 décembre 2010 mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.3, deuxième paragraphe, relatif à la position des coupe-flammes ou pare-flammes pourront encore être utilisés."

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/10 et document informel INF.55)

Chapitre 1.8

(RID/ADR uniquement :)

- 1.8.6 Modifier pour lire comme suit :

"1.8.6 Contrôles administratifs pour la réalisation des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques et des contrôles exceptionnels visés au 1.8.7

1.8.6.1 *Agrément des organismes de contrôle*

L'autorité compétente peut agréer des organismes de contrôle pour les évaluations de la conformité, les contrôles périodiques, les contrôles exceptionnels et la supervision du service interne d'inspection visés au 1.8.7.

1.8.6.2 *Obligations opérationnelles de l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle agréé par elle*

- 1.8.6.2.1 L'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle agréé par elle doit réaliser les évaluations de la conformité, les contrôles périodiques et les contrôles exceptionnels de manière proportionnée en évitant d'imposer des charges inutiles. L'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle doit accomplir ses activités en tenant compte de la taille des entreprises concernées, du secteur et de leur structure, du degré de complexité de la technologie et de la nature de la production en série.

- 1.8.6.2.2 Cependant, l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle doit respecter le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité de l'équipement sous pression transportable avec les prescriptions applicables des parties 4 et 6.

- 1.8.6.2.3 Si une autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle constate que les prescriptions énoncées dans les parties 4 et 6 n'ont pas été respectées par le fabricant, elle/il doit exiger du fabricant qu'il prenne les mesures correctives appropriées et elle/il ne doit pas délivrer un certificat d'agrément de type ou un certificat de conformité.

1.8.6.3 *Obligation d'information*

Les États membres de l'OTIF/Parties contractantes à l'ADR doivent publier leurs procédures nationales concernant l'évaluation, la désignation et le suivi des organismes de contrôle et toute modification en la matière.

1.8.6.4 *Délégation de tâches de contrôles*

NOTA : Les services internes d'inspection selon le 1.8.7.6 ne sont pas régis par le 1.8.6.4.

1.8.6.4.1 Si un organisme de contrôle a recours aux services d'une autre entité (par exemple un sous-traitant ou une filiale) pour effectuer des tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité, des contrôles périodiques ou des contrôles exceptionnels, cette entité doit être incluse dans l'accréditation de l'organisme de contrôle ou doit être accréditée séparément. L'organisme de contrôle doit s'assurer que cette entité répond aux exigences fixées pour les tâches qui lui sont confiées avec le même degré de compétence et de sécurité que celui prescrit pour les organismes de contrôle (voir 1.8.6.8) et il doit la surveiller. L'organisme de contrôle doit tenir informée l'autorité compétente des mesures susmentionnées.

1.8.6.4.2 L'organisme de contrôle doit assumer l'entière responsabilité des tâches effectuées par de telles entités quel que soit l'endroit où les tâches sont effectuées par celles-ci.

1.8.6.4.3 L'organisme de contrôle ne doit pas déléguer la tâche entière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique ou de contrôle exceptionnel. Dans tous les cas, l'évaluation et la délivrance des certificats doivent être effectuées par l'organisme de contrôle lui-même.

1.8.6.4.4 Des activités ne doivent pas être déléguées sans l'accord du demandeur.

1.8.6.4.5 L'organisme de contrôle doit tenir à la disposition de l'autorité compétente les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications et des travaux effectués par les entités susmentionnées.

1.8.6.5 *Obligations des organismes de contrôle en matière d'information*

Tout organisme de contrôle doit fournir à l'autorité compétente qui l'a agréé les éléments suivants :

- a) sauf lorsque les dispositions du 1.8.7.2.4 s'appliquent, tout refus, restriction, suspension ou retrait de certificat d'agrément de type ;
- b) toute circonstance influant sur la portée et les conditions de l'agrément tel que délivré par l'autorité compétente ;

- c) toute demande d'information reçue des autorités compétentes contrôlant la conformité selon le 1.8.1 ou 1.8.6.6 concernant des activités d'évaluation de la conformité réalisées ;
- d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur agrément et toute autre activité réalisée, y compris la délégation de tâches.

1.8.6.6 *Texte du 1.8.6.2 existant avec la modification suivante : remplacer "1.8.6.4" par "1.8.6.8".*

1.8.6.7 *Texte du 1.8.6.3 existant avec la modification suivante : au début, remplacer "Si l'agrément" par "si son agrément".*

1.8.6.8 *Texte du 1.8.6.4 existant avec la modification suivante : à l'alinéa h), remplacer "au 1.8.7" par "aux 1.8.7 et 1.8.8". Dans le premier paragraphe après les alinéas, remplacer "au 6.2.3.6" par "aux 6.2.2.9 et 6.2.3.6".*

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/39 et document informel INF.18)

1.8.7.1.1 Dans la première phrase, supprimer "tableau du".

Ajouter de nouveaux paragraphes 1.8.7.1.5 et 1.8.7.1.6 pour lire comme suit :

"1.8.7.1.5 Les certificats d'agrément de type et certificats de conformité – y compris la documentation technique – doivent être conservés par le fabricant ou par le demandeur de l'agrément de type, si celui-ci n'est pas fabricant, et par l'organisme de contrôle qui a délivré le certificat, pendant une durée d'au moins vingt ans à compter de la dernière date de fabrication de produits relevant de ce type.

1.8.7.1.6 Lorsqu'un fabricant ou propriétaire a l'intention de cesser sa fabrication, il doit envoyer la documentation en question à l'autorité compétente. L'autorité compétente doit conserver la documentation pendant le reste de la période prescrite au 1.8.7.1.5."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/39)

1.8.7.2.4 (tel que modifié dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114/Add.1)

Insérer le nouveau paragraphe suivant après "avant l'expiration ou le retrait si ceux-ci peuvent continuer à être utilisés." :

"Ils peuvent encore être utilisés tant qu'ils restent en conformité avec les prescriptions du RID/ADR. S'ils ne sont plus en conformité avec les prescriptions du RID/ADR, il peuvent encore être utilisés uniquement si cette utilisation est permise par des mesures transitoires appropriées au chapitre 1.6."

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/33 et document informel INF.55/Add.1)

1.8.7.5 Le texte existant sous le titre de 1.8.7.5 devient 1.8.7.5.1. Ajouter un nouveau 1.8.7.5.2 pour lire comme suit :

"1.8.7.5.2 Les procès-verbaux de contrôles périodiques et d'épreuves des récipients à pression doivent être conservés par le demandeur au moins jusqu'au prochain contrôle périodique.

NOTA : Pour les citernes, voir les dispositions concernant le dossier de citerne au 4.3.2.1.7."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/39 tel que modifié)

Ajouter un nouveau 1.8.8 pour lire comme suit :

"1.8.8 Procédures d'évaluation de la conformité pour les cartouches à gaz

Pour l'évaluation de la conformité des cartouches à gaz, il doit être appliqué l'une des procédures suivantes :

- a) la procédure de la section 1.8.7 pour les récipients à pression "non UN", à l'exception du 1.8.7.5 ; ou
- b) la procédure des sous-sections 1.8.8.1 à 1.8.8.7.

1.8.8.1 Dispositions générales

1.8.8.1.1 La surveillance de la fabrication doit être effectuée par un organisme Xa et les épreuves prescrites au 6.2.6 doivent être réalisées soit par cet organisme Xa, soit par un organisme IS agréé par cet organisme Xa ; pour la définition des organismes Xa et IS, voir le 6.2.3.6.1. L'évaluation de la conformité doit être effectuée par l'autorité compétente d'un État membre de l'OTIF/d'une Partie contractante à l'ADR, son représentant ou l'organisme de contrôle agréé par elle.

1.8.8.1.2 Dans le cas où le 1.8.8 est appliqué, le demandeur doit démontrer, garantir et déclarer sous sa seule responsabilité la conformité des cartouches à gaz aux dispositions du 6.2.6 et à toutes les autres dispositions applicables du RID/ADR.

1.8.8.1.3 Le demandeur doit :

- a) effectuer un examen de type sur chaque type de cartouche à gaz (incluant les matériaux à utiliser et les variations du type, par exemple en ce qui concerne les volumes, pressions, schémas de fabrication, dispositifs de fermeture et valves conformément au 1.8.8.2 ;
- b) appliquer un système qualité agréé pour la conception, la fabrication, les contrôles et les épreuves conformément au 1.8.8.3 ;
- c) appliquer un régime d'épreuve agréé conformément au 1.8.8.4 pour les

épreuves prescrites au 6.2.6 ;

- d) demander l'agrément de son système qualité pour la surveillance de la fabrication et pour les épreuves à un organisme Xa de son choix de l'État membre/de la Partie contractante; si le demandeur n'est pas établi dans un État membre/une Partie contractante, il doit demander cet agrément à un organisme Xa d'un État membre/d'une Partie contractante avant la première opération de transport dans un État membre/une Partie contractante ;
- e) si la cartouche à gaz est assemblée au stade final par une ou plusieurs entreprises à partir de pièces fabriquées par le demandeur, il doit fournir des instructions écrites sur la manière d'assembler et de remplir les cartouches à gaz de manière à satisfaire aux dispositions du certificat d'examen de type.

1.8.8.1.4 Si le demandeur et les entreprises assemblant et/ou remplissant des cartouches à gaz conformément aux instructions du demandeur peuvent démontrer à la satisfaction de l'organisme Xa la conformité avec les prescriptions du 1.8.7.6, à l'exception des 1.8.7.6.1 d) et 1.8.7.6.2 b), ils peuvent établir un service interne d'inspection qui peut exécuter tout ou partie des contrôles et épreuves prescrits au 6.2.6.

1.8.8.2 *Examen du modèle type*

1.8.8.2.1 Le demandeur doit établir la documentation technique [prescrite selon 1.8.8.1.3 a)] pour chaque type de cartouche à gaz, y compris en ce qui concerne la ou les normes techniques appliquées. S'il choisit d'appliquer une norme non citée en référence au 6.2.6, il doit joindre copie de la norme appliquée à la documentation.

1.8.8.2.2 Le demandeur doit conserver la documentation technique ainsi que les échantillons du type de cartouche à disposition de l'organisme Xa pendant la durée de la fabrication et ultérieurement pendant une période minimale de cinq ans à compter de la dernière date de fabrication des cartouches à gaz conformément au certificat d'examen de type.

1.8.8.2.3 Le demandeur doit, après un examen soigneux, établir un certificat d'examen de type qui a une durée de validité de dix ans au maximum. Il doit ajouter ce certificat à la documentation. Le certificat l'autorise à produire des cartouches à gaz de ce type pendant cette durée.

1.8.8.2.4 Si au cours de cette période les prescriptions techniques pertinentes du RID/ADR (y compris les normes citées en référence) ont été modifiées de telle manière que le modèle type n'est plus conforme à celles-ci, le demandeur doit retirer son certificat de modèle type et en informer l'organisme Xa.

1.8.8.2.5 Le demandeur peut après un examen soigneux et complet renouveler le certificat pour une autre période de dix ans au maximum.

1.8.8.3 *Surveillance de la fabrication*

1.8.8.3.1 La procédure d'examen du modèle type ainsi que le procédé de fabrication doivent être examinés par l'organisme Xa pour s'assurer que le type certifié par le demandeur et le produit réellement fabriqué sont en conformité avec les dispositions du certificat de modèle type et les dispositions applicables du RID/ADR. Dans le cas où les dispositions du 1.8.8.1.3 e) s'appliquent, les entreprises chargées de l'assemblage et du remplissage doivent être incluses dans cette procédure.

1.8.8.3.2 Le demandeur doit prendre toutes mesures nécessaires pour faire en sorte que le procédé de fabrication satisfasse aux dispositions applicables du RID/ADR et du certificat de type qu'il a établi et de ses annexes. Dans les cas où les dispositions du 1.8.8.1.3 e) s'appliquent, les entreprises d'assemblage et de remplissage doivent être incluses dans cette procédure.

1.8.8.3.3 L'organisme Xa doit :

- a) vérifier la conformité de l'examen du modèle type du demandeur et la conformité de type de cartouche à gaz avec la documentation technique prescrite en 1.8.8.2 ;
- b) vérifier que le procédé de fabrication donne des produits conformes aux prescriptions et à la documentation qui s'y appliquent ; si la cartouche à gaz est assemblée au stade final par une ou plusieurs entreprises à partir de pièces fabriquées par le demandeur, l'organisme Xa doit aussi vérifier que les cartouches à gaz sont en pleine conformité avec toutes les dispositions applicables après leur assemblage final et leur remplissage et que les instructions du demandeur sont correctement suivies ;
- c) vérifier que le personnel effectuant l'assemblage permanent des pièces et les épreuves est qualifié ou agréé ;
- d) consigner les résultats de ses évaluations.

1.8.8.3.4 Si les constatations de l'organisme Xa révèlent une non-conformité du certificat de modèle type du demandeur ou du processus de fabrication, il doit demander que des mesures correctives appropriées soient prises ou que le certificat établi par le demandeur soit retiré.

1.8.8.4 *Épreuve d'étanchéité*

1.8.8.4.1 Le demandeur et les entreprises chargées de l'assemblage final et du remplissage des cartouches à gaz conformément aux instructions du demandeur doivent :

- a) réaliser les épreuves prescrites au 6.2.6 ;

- b) consigner les résultats des épreuves ;
- c) délivrer un certificat de conformité exclusivement aux cartouches à gaz qui sont en pleine conformité avec les dispositions de l'examen de modèle type et les dispositions applicables du RID/ADR, et qui ont subi avec succès les épreuves prescrites au 6.2.6 ;
- d) conserver la documentation prescrite en 1.8.8.7 pendant la durée de la fabrication et ultérieurement pendant une période de cinq ans au minimum à compter de la dernière date de fabrication des cartouches à gaz relevant d'un agrément de type, pour contrôle par l'organisme Xa à intervalles irréguliers ;
- e) apposer un marquage durable et bien lisible sur la cartouche à gaz indiquant le type de celle-ci, le nom du demandeur et la date de fabrication ou le numéro de lot; si, faute de place, le marquage complet ne peut pas être apposé sur le corps de la cartouche à gaz, une étiquette durable portant cette information doit être apposée sur la cartouche à gaz ou placée avec la cartouche à gaz dans un emballage intérieur.

1.8.8.4.2 L'organisme Xa doit :

- a) réaliser les contrôles et essais nécessaires à intervalles irréguliers, mais au minimum peu de temps après le début de la fabrication d'un type de cartouche à gaz et ultérieurement au moins une fois tous les trois ans, afin de vérifier que la procédure d'examen de modèle type effectuée par le demandeur ainsi que la fabrication et les épreuves du produit sont réalisées conformément au certificat de modèle type et aux dispositions applicables ;
- b) vérifier les certificats fournis par le demandeur ;
- c) réaliser les épreuves prescrites au 6.2.6 ou approuver le programme d'épreuves et accepter que le service interne d'inspection effectue les épreuves.

1.8.8.4.3 Le certificat doit comporter au moins :

- a) le nom et l'adresse du demandeur et – lorsqu'il s'agit d'autres – des entreprises exécutant l'assemblage au stade final conformément aux instructions écrites données par le demandeur ;
- b) une référence à la version du RID/ADR et aux normes appliquées pour la fabrication et les épreuves ;
- c) les résultats des contrôles et épreuves ;
- d) les données à inclure dans le marquage comme prescrit au 1.8.8.4.1 e).

1.8.8.5 (Réservé)

1.8.8.6 *Supervision du service interne d'inspection*

Si le demandeur ou l'entreprise effectuant l'assemblage et/ou le remplissage des cartouches à gaz a établi un service interne d'inspection, les dispositions du 1.8.7.6, à l'exception des 1.8.7.6.1 d) et 1.8.7.6.2 b), doivent être appliquées. L'entreprise effectuant l'assemblage et/ou le remplissage des cartouches à gaz doit satisfaire aux dispositions pertinentes pour le demandeur.

1.8.8.7 *Documents*

Les dispositions des 1.8.7.7.1, 1.8.7.7.2, 1.8.7.7.3 et 1.8.7.7.5 doivent être appliquées."

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/39 et documents informels INF.18, INF.27 et INF.46)

PARTIE 2

Chapitre 2.2

2.2.9.1.10.5.2 Ajouter le texte suivant à la fin : "à moins qu'elles ne soient classées comme non dangereuses pour l'environnement conformément au Règlement 1272/2008/CE*".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/41)

PARTIE 3

Chapitre 3.2

3.2.1 Modifier la note explicative pour la colonne (7a) pour lire comme suit :

"Colonne (7a) "Quantités limitées"

Contient la quantité maximale de matière par emballage intérieur ou objet pour transporter des marchandises dangereuses en tant que quantités limitées conformément au chapitre 3.4."

(Document de référence : document informel INF.56A)

Tableau A

Dans la colonne (7a), ajouter la quantité maximale par emballage intérieur ou objet pour transporter des marchandises dangereuses en tant que quantités limitées, telle que donnée au

* *Règlement 1272/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (Journal officiel des Communautés européennes No L 353 du 30 décembre 2008).*

chapitre 3.2 des Recommandations des Nations Unies pour le Transport des marchandises dangereuses, Règlement type, seizième édition révisée (ST/SG/AC.10/1/Rev.16).
(Document de référence : document informel INF.56A)

Dans la colonne (7a), supprimer les codes alphanumériques LQ partout où ils apparaissent.
(Document de référence : document informel INF.56A)

No ONU 1748 Supprimer "589" dans la colonne (6) (deux fois).

No ONU 2447 Modifier la désignation dans la colonne (2) pour lire comme suit :
"PHOSPHORE BLANC FONDU".
(Document de référence : document informel INF.10)

Pour les Nos ONU 3381, 3383, 3385, 3387 et 3389, remplacer "L10CH" par "L15CH" dans la colonne (12).
(Document de référence : document informel INF.55)

Ajouter la nouvelle rubrique suivante :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4) à (20)
3496	Piles au nickel-hydrure métallique	9	M11	NON SOUMIS AU RID/À L'ADR/ADN

(Document de référence : document informel INF.33 tel que modifié)

Tableau B

Sous la rubrique "PHOSPHORE JAUNE FONDU", remplacer "PHOSPHORE JAUNE FONDU" par "phosphore jaune fondu, voir".
(Document de référence : document informel INF.10)

Chapitre 3.3

3.3.1 **DS304** Modifier pour lire comme suit :

304 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour le transport d'accumulateurs non-activés qui contiennent de l'hydroxyde de potassium sec et qui sont destinés à être activés avant utilisation par l'adjonction d'une quantité appropriée d'eau dans chaque élément."

(Document de référence : document informel INF.33)

DS503 Supprimer "ou jaune,".
(Document de référence : document informel INF.10)

DS589 Modifier pour lire comme suit :
"589 (Supprimé)".

- DS593** Remplacer "P203 12)" par "P203 6), Prescriptions applicables aux récipients cryogéniques ouverts,".
- DS645** Insérer une nouvelle deuxième phrase pour lire comme suit : " L'agrément doit être délivrée par écrit sous la forme d'un certificat d'agrément de classification (voir 5.4.1.2.1 g)) et doit recevoir une référence unique.".

Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

- "656** La prescription de la première phrase de la disposition spéciale 188 e) ne s'applique pas aux dispositifs intentionnellement actifs pendant le transport (transmetteurs de radio-identification, montres, capteurs, etc.) et qui ne sont pas susceptibles de générer un dégagement dangereux de chaleur.

Nonobstant la disposition spéciale 188 b), les piles fabriquées avant le 1er janvier 2009 peuvent continuer à être transportées sans l'inscription de l'énergie nominale en wattheures sur l'enveloppe extérieure après le 31 décembre 2010."

(Document de référence : document informel INF.54)

Chapitre 3.4

Modifier le chapitre 3.4 pour lire comme suit :

"CHAPITRE 3.4

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS LIMITÉES

- 3.4.1 Le présent chapitre donne les dispositions applicables au transport des marchandises dangereuses de certaines classes emballées en quantités limitées. La quantité limitée applicable par emballage intérieur ou objet est spécifiée pour chaque matière dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2. Lorsque la quantité "0" figure dans cette colonne en regard d'une marchandise énumérée dans la liste, le transport de cette marchandise aux conditions d'exemption du présent chapitre n'est pas autorisé.

Les marchandises dangereuses emballées dans ces quantités limitées, répondant aux dispositions du présent chapitre, ne sont pas soumises aux autres dispositions du RID/ADR/ADN, à l'exception des dispositions pertinentes :

- a) de la partie 1, chapitres 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.8, 1.9 ;
- b) de la partie 2 ;
- c) de la partie 3, chapitres 3.1, 3.2, 3.3 (à l'exception des dispositions spéciales 61, 178, 181, 220, 274, 313, 625, 633 et 650 e) ;

- d) de la partie 4, paragraphes 4.1.1.1., 4.1.1.2, 4.1.1.4 à 4.1.1.8 ;
- e) de la partie 5, 5.1.2.1 a) i) et b), 5.1.2.2, 5.1.2.3, 5.2.1.9 et 5.4.2 ;
- f) de la partie 6, prescriptions de fabrication du 6.1.4. et paragraphes 6.2.5.1 et 6.2.6.1 à 6.2.6.3 ;
- g) de la partie 7, chapitre 7.1 et 7.2.1, 7.2.2, 7.5.1 (à l'exception du 7.5.1.4), 7.5.7, 7.5.8 et 7.5.9 ;
- h) du 8.6.3.3 ;
- [i) des 9.1.1, 9.2.1, 9.4.1].

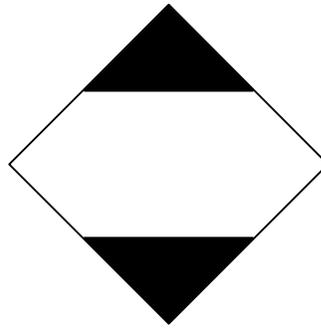
3.4.2 Les marchandises dangereuses doivent être exclusivement emballées dans des emballages intérieurs placés dans des emballages extérieurs appropriés. Des emballages intermédiaires peuvent être utilisés. Toutefois, l'utilisation d'emballages intérieurs n'est pas nécessaire pour le transport d'objets tels que des aérosols ou des "récipients de faible capacité contenant du gaz". La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 30 kg.

3.4.3 Les bacs à housse rétractable ou extensible conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 peuvent servir d'emballages extérieurs pour des objets ou pour des emballages intérieurs contenant des marchandises dangereuses transportées conformément aux dispositions de ce chapitre. Les emballages intérieurs susceptibles de se briser ou d'être facilement perforés, tels que les emballages en verre, porcelaine, grès, certaines matières plastiques etc., doivent être placés dans des emballages intermédiaires appropriés qui doivent satisfaire aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 et être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4. La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 20 kg.

3.4.4 Les marchandises liquides de la classe 8, groupe d'emballage II, contenues dans les emballages intérieurs en verre, porcelaine ou grès doivent être placées dans un emballage intermédiaire compatible et rigide.

3.4.5 et 3.4.6 (*Réservés*)

3.4.7 À l'exception du transport aérien, les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter le marquage représenté dans la figure ci-après.

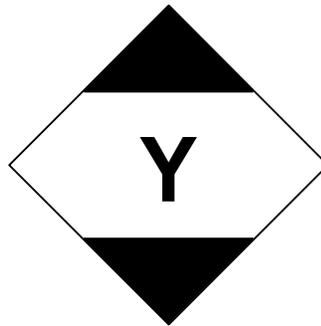


Le marquage doit être facilement visible et lisible et doit pouvoir être exposé aux intempéries sans dégradation notable.

Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur contrastant suffisamment avec le fond. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm × 100 mm, et l'épaisseur minimale de la ligne formant le losange de 2 mm. Si la dimension du colis l'exige, la dimension peut être réduite jusqu'à 50 mm × 50 mm à condition que le marquage reste bien visible.

3.4.8

Les colis contenant des marchandises dangereuses présentées à l'expédition pour le transport aérien conformément aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'OACI doivent porter le marquage représenté dans la figure ci-dessous.



Le marquage doit être facilement visible et lisible et doit pouvoir être exposé aux intempéries sans dégradation notable. Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur contrastant suffisamment avec le fond. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm × 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le losange de 2 mm. Le symbole "Y" doit être placé au centre de la marque et être bien visible. Si la dimension du colis l'exige, la dimension peut être réduite jusqu'à 50 mm × 50 mm à condition que le marquage reste bien visible.

3.4.9

Les colis contenant des marchandises dangereuses portant le marquage représenté au 3.4.8 sont réputées satisfaire aux dispositions des sections 3.4.1 à 3.4.4 du

présent chapitre et il n'est pas nécessaire d'y apposer le marquage représenté au 3.4.7.

3.4.10 *(Réservé)*

3.4.11 Lorsque des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées sont placés dans un suremballage, les dispositions du 5.1.2 s'appliquent. De plus, le suremballage doit porter les marquages requis au présent chapitre à moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles. Les dispositions des 5.1.2.1 a) ii) et 5.2.1.4 s'appliquent uniquement si d'autres marchandises dangereuses, qui ne sont pas emballées en quantités limitées, sont contenues dans le suremballage. Ces dispositions s'appliquent alors uniquement en relation avec ces autres marchandises dangereuses.

3.4.12 Préalablement au transport, les expéditeurs de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées doivent informer de manière traçable le transporteur de la masse brute totale de marchandises de cette catégorie à transporter.

[(RID :)

NOTA : Si le marquage conformément au 3.4.13 est apposé sur le wagon ou grand conteneur, l'information concernant la masse brute totale n'est pas requise.

(ADR :)

NOTA : Si le marquage conformément au 3.4.13 est apposé sur l'unité de transport ou conteneur, l'information concernant la masse brute totale n'est pas requise.

(ADN :)

NOTA : Si le marquage conformément au 3.4.13 est apposé sur l'unité de transport, le wagon ou le conteneur, l'information concernant la masse brute totale n'est pas requise.]

3.4.13 (RID :) a) Les wagons transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au 3.4.15 sur les deux côtés, sauf s'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformes au 5.3.1.

b) Les grands conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au sur les quatre côtés, sauf s'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformes au 5.3.1.

Si le marquage apposé sur les grands conteneurs n'est pas visible de l'extérieur du wagon transporteur, le même marquage doit également figurer des deux côtés du wagon.

3.4.13 (ADR:)a) Les unités de transport de masse maximale supérieure à 12 tonnes transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au paragraphe 3.4.15 à l'avant et à l'arrière, sauf s'ils portent déjà une signalisation orange conformément à la section 5.3.2.

b) Les conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées, sur les unités de transport d'une masse maximale dépassant 12 tonnes, doivent porter un marquage conforme au paragraphe 3.4.15 sur les quatre côtés, sauf s'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformément à la section 5.3.1.

Il n'est pas nécessaire de porter le marquage sur l'unité de transport porteuse, sauf lorsque le marquage apposé sur les conteneurs n'est pas visible de l'extérieur de celle-ci. Dans ce dernier cas, le même marquage doit également figurer à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport.

3.4.13 (ADN:)a) Les unités de transport de masse maximale supérieure à 12 tonnes transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au paragraphe 3.4.15 à l'avant et à l'arrière, sauf s'ils portent déjà une signalisation orange conformément à la section 5.3.2.

b) Les wagons transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au paragraphe 3.4.15 sur les deux côtés, sauf s'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformes à la section 5.3.1.

c) Les conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au 3.4.15 sur les quatre côtés, sauf

- S'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformes à la section 5.3.1 ;
- S'il s'agit de petits conteneurs chargés sur un wagon ;
- S'il s'agit de conteneurs chargés sur une unité de transport de masse maximale inférieure ou égale à 12 tonnes.

Si les conteneurs sont chargés sur une unité de transport ou un wagon, il n'est pas nécessaire de porter le marquage sur l'unité de transport ou le wagon, sauf lorsque le marquage apposé sur les conteneurs n'est pas visible de l'extérieur de ceux-ci. Dans ce dernier cas, le même marquage doit également figurer à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport, ou sur les deux côtes du wagon porteur.

3.4.14 Le marquage prescrit au 3.4.13 n'est pas obligatoire si la masse brute totale des colis contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées transportés ne dépasse pas 8 tonnes par unité de transport.

3.4.15 Le marquage est le même que celui prescrit au 3.4.7, à l'exception des dimensions minimales qui sont de 250 mm × 250 mm."

(Document de référence : document informel INF.56)

PARTIE 4

Chapitre 4.1

4.1.4.1 **P200** Modifier comme suit la disposition spéciale d'emballage v du paragraphe 10) :

"v: 1) L'intervalle entre les contrôles périodiques des bouteilles en acier, autres que les bouteilles en acier soudées rechargeables destinées aux Nos ONU 1011, 1075, 1065, 1969 ou 1978, peut être porté à quinze ans :

a) avec l'accord de l'autorité (des autorités) compétente(s) du (des) pays où ont lieu le contrôle périodique et le transport ; et

b) conformément aux prescriptions d'un code technique ou d'une norme reconnu(e) par l'autorité compétente.

2) Pour les bouteilles en acier soudées rechargeables destinées aux Nos ONU 1011, 1075, 1065, 1969 ou 1978, l'intervalle peut être porté à quinze ans, lorsque les dispositions du paragraphe 12) de la présente instruction d'emballage sont appliquées."

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/22 et document informel INF.43)

Ajouter un nouveau paragraphe 12), pour lire comme suit :

"12) Un intervalle de 15 ans entre les contrôles périodiques des bouteilles en acier soudées rechargeables peut être accordé conformément à la disposition spéciale d'emballage v 2) du paragraphe 10), lorsque les dispositions suivantes sont appliquées :

1. Dispositions générales

1.1 Aux fins de l'application du présent paragraphe, l'autorité compétente ne doit pas déléguer ses tâches et ses devoirs à des organismes Xb (organismes de contrôle de type B) ou à des organismes IS (services internes d'inspection).

1.2 Le propriétaire des bouteilles doit demander à l'autorité compétente de lui accorder un intervalle de quinze ans entre les épreuves et doit prouver que les prescriptions des sous-paragraphes 2, 3 et 4 sont satisfaites.

1.3 Les bouteilles fabriquées depuis le 1er janvier 1999 doivent avoir été

fabriquées en conformité avec les normes suivantes :

- EN 1442 ; ou
- EN 13322-1 ; ou
- annexe I, points 1 à 3 de la Directive 84/527/CEE du Conseil*
telles qu'applicables conformément au tableau figurant au 6.2.4 du RID/ADR.

D'autres bouteilles fabriquées avant le 1er janvier 2009 en conformité avec le RID/ADR, en accord avec un code technique agréé par l'autorité compétente nationale, peuvent être agréées pour un intervalle de quinze ans entre les épreuves, si elles présentent un niveau de sécurité équivalent à celui des bouteilles conformes aux dispositions du RID/ADR, telles qu'applicables au moment de la demande.

- 1.4 Le propriétaire doit présenter à l'autorité compétente des documents attestant que les bouteilles sont conformes aux dispositions du sous-paragraphe 1.3. L'autorité compétente doit vérifier que ces conditions sont remplies.
- 1.5 L'autorité compétente doit vérifier si les dispositions des sous-paragraphe 2 et 3 sont satisfaites et appliquées correctement. Si toutes les dispositions sont satisfaites, elle autorise l'intervalle de quinze ans entre les épreuves auxquelles sont soumises les bouteilles. Dans cette autorisation, le type de bouteille (comme spécifié dans l'agrément de type) ou le groupe de bouteilles (voir NOTA) concerné doit être clairement indiqué. L'autorisation doit être délivrée au propriétaire. L'autorité compétente doit en garder une copie. Le propriétaire doit conserver les documents aussi longtemps que dure l'autorisation d'éprouver les bouteilles à intervalles de quinze ans.

***NOTA :** Un groupe de bouteilles est défini par les dates de production de bouteilles identiques pendant une période au cours de laquelle les dispositions applicables du RID/ADR et du code technique agréé par l'autorité compétente n'ont pas été modifiées, s'agissant de leur contenu technique. À titre d'exemple, forment un groupe de bouteilles au sens des dispositions du présent paragraphe, les bouteilles de conception et de volume identiques ayant été fabriquées conformément aux dispositions du RID/ADR, telles qu'elles étaient applicables entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1988, conjointement à un code technique agréé par l'autorité compétente, applicable pendant la même période.*

* Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure, publiée au Journal officiel des Communautés européennes no L300, en date du 19 novembre 1984.

- 1.6 L'autorité compétente doit contrôler si le propriétaire des bouteilles agit en conformité avec les dispositions du RID/ADR et l'autorisation donnée selon qu'il conviendra, mais au moins tous les trois ans ou lorsque des modifications sont apportées aux procédures.

2. Dispositions opérationnelles

- 2.1 Les bouteilles pour lesquelles il est accordé un intervalle de quinze ans entre les contrôles périodiques ne doivent être remplies que dans des centres utilisant un système documentaire sur la qualité afin de garantir que toutes les dispositions du paragraphe 7) de la présente instruction d'emballage ainsi que les prescriptions et responsabilités spécifiées dans la norme EN 1439:2008 sont satisfaites et correctement appliquées.
- 2.2. L'autorité compétente doit vérifier que ces prescriptions sont satisfaites et effectuer ces contrôles selon qu'il conviendra, mais au moins tous les trois ans ou lorsque des modifications sont apportées aux procédures.
- 2.3 Le propriétaire doit fournir à l'autorité compétente des documents attestant que les centres de remplissage sont conformes aux dispositions du sous-paragraphe 2.1.
- 2.4 Lorsqu'un centre de remplissage est situé dans un État membre de l'OTIF différent/une Partie contractante à l'ADR différente, le propriétaire doit fournir un document supplémentaire attestant que ce centre est contrôlé en conséquence par l'autorité compétente de cet État membre de l'OTIF/cette Partie contractante à l'ADR.
- 2.5 Pour éviter la corrosion interne, seuls des gaz de grande qualité, ayant un très faible pouvoir de contamination, doivent être introduits dans les bouteilles. Cette prescription est réputée satisfaite lorsque le niveau de contamination par corrosion des gaz est conforme à celui indiqué à l'alinéa b à l'annexe E.1 de la norme EN 1440:2008.

3. Dispositions relatives à la qualification et aux contrôles périodiques

- 3.1 Les bouteilles d'un type ou d'un groupe de bouteilles déjà en usage, pour lesquelles un intervalle de quinze ans entre les épreuves a été accordé ou auxquelles a été appliqué un tel intervalle, doivent être soumises à un contrôle périodique conformément au 6.2.3.5.

NOTA : Voir le NOTA au sous-paragraphe 1.5 pour la définition de groupe de bouteilles.

- 3.2 Lorsqu'une bouteille éprouvée à intervalles de quinze ans ne satisfait pas à l'épreuve de pression hydraulique pendant un contrôle périodique, par exemple en éclatant ou en présentant des fuites, le propriétaire doit procéder à une analyse et établir un rapport sur la cause de la défaillance, en indiquant si d'autres bouteilles (par exemple du même type ou du même groupe) sont touchées. Si tel est le cas, le propriétaire doit en informer l'autorité compétente. L'autorité compétente doit alors décider des mesures appropriées et informer en conséquence les autorités compétentes de tous les autres États membres de l'OTIF/Parties contractantes à l'ADR.
- 3.3 Lorsqu'une corrosion interne, telle qu'elle est définie dans la norme appliquée (voir le sous-paragraphe 1.3), a été observée, la bouteille doit être retirée du circuit, sans possibilité d'octroi d'un autre laps de temps pour le remplissage ou le transport.
- 3.4 Les bouteilles pour lesquelles un intervalle de quinze ans entre les épreuves a été accordé doivent être uniquement munies de robinets conçus et fabriqués pour une période minimale d'utilisation de quinze ans conformément aux normes EN 13152:2001 + A1:2003 ou EN 13153:2001 + A1:2003. Après un contrôle périodique, un nouveau robinet doit être monté sur la bouteille, sauf s'il s'agit de robinets actionnés manuellement qui ont été remis en état ou contrôlés selon la norme EN 14912:2005, auquel cas ils peuvent être remontés, s'ils sont susceptibles d'être utilisés pendant une période supplémentaire de quinze ans. La remise en état ou le contrôle ne doivent être effectués que par le fabricant des robinets ou, selon ses instructions techniques, par une entreprise qualifiée pour ces travaux et utilisant un système documentaire sur la qualité.

4. Marquage

Les bouteilles pour lesquelles un intervalle de quinze ans a été autorisé entre les contrôles périodiques conformément au présent paragraphe doivent en outre porter, en caractères clairs et lisibles, le marquage "P15Y". Ce marquage doit être enlevé lorsque la bouteille ne bénéficie plus d'une autorisation de contrôles à intervalles de quinze ans.

NOTA : Ce marquage ne doit pas être appliqué aux bouteilles soumises à la disposition transitoire au 1.6.2.9, 1.6.2.10 ou aux dispositions de la disposition spéciale v 1) du paragraphe 10) de la présente instruction d'emballage. "

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/22 et document informel INF.43)

Insérer un nouveau 4.1.6.14 pour lire comme suit :

"4.1.6.14 Les propriétaires, sur la base de toute demande de l'autorité compétente étayée sur des arguments, doivent communiquer à celle-ci toutes les informations nécessaires pour faire la preuve de la conformité du récipient à pression, dans une langue facilement intelligible pour l'autorité compétente. Ils doivent coopérer avec cette autorité, à sa demande, sur toute mesure prise afin de remédier à la non-conformité de récipients à pression dont ils ont la propriété."

Renommer le 4.1.6.14 existant en tant que 4.1.6.15.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/39)

Chapitre 4.3

4.3.4.1.3 b) Dans la désignation du No ONU 2447, supprimer "ou jaune".

(Document de référence : document informel INF.10)

PARTIE 5

Chapitre 5.3

5.3.2.3.2 Insérer la nouvelle ligne suivante après la ligne pour le code 668 :
"X668 matière très toxique et corrosive, réagissant dangereusement avec l'eau¹".

Chapitre 5.4

5.4.1.1.3 Dans le premier paragraphe sous le titre, remplacer "le numéro ONU et la désignation officielle de transport doivent être précédés" par "la désignation officielle de transport doit être précédée".

(RID :) Modifier comme suit les exemples présentés à la suite du premier paragraphe :

"UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), II" ou
"UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), GE II" ou
"UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, II" ou
"UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, GE II".

Supprimer le deuxième paragraphe, y compris les exemples indiquant le numéro d'identification du danger.

(ADR :) Dans le 5.4.1.1.3, modifier comme suit les exemples présentés à la suite du premier paragraphe :

"UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), II, (D/E) ou
UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), GE II, (D/E) ou
UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, II, (D/E) ou

UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, GE II, (D/E)".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/19)

5.4.1.1.18 Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit :

"5.4.1.1.18 *Dispositions spéciales applicables au transport de matières dangereuses pour l'environnement (environnement aquatique)*

Si une matière appartenant à l'une des classes 1 à 9 satisfait aux critères de classement du 2.2.9.1.10, le document de transport doit porter la mention supplémentaire "DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT". Cette prescription supplémentaire ne s'applique pas pour les numéros ONU 3077 et 3082 ni pour les exemptions prévues au 5.2.1.8.1.

La mention "POLLUANT MARIN" (conformément au chapitre 5.4.1.4.3 du Code IMDG) à la place de la mention "DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT" est acceptable pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/21 tel que modifié)

5.4.1.2.1 Modifier g) pour lire comme suit :

"g) Lorsque des artifices de divertissement des Nos ONU 0333, 0334, 0335, 0336 et 0337 sont transportés, le document de transport doit porter la mention :

"Classification des artifices de divertissement par l'autorité compétente de XX, référence de classification XX/YYZZZZ".

Il n'est pas nécessaire que le certificat d'agrément de classification accompagne l'envoi mais l'expéditeur doit être en mesure de le présenter au transporteur ou à l'autorité compétente à des fins de contrôle. Le certificat d'agrément de classification ou sa copie doit être rédigé dans une langue officielle du pays d'expédition et, en outre, si cette langue n'est ni l'allemand, ni l'anglais, ni le français, ni l'italien / ni l'allemand, ni l'anglais, ni le français, en allemand, anglais, français ou italien / en allemand, anglais ou français."

Le Nota existant devient le Nota 1.

Ajouter un nouveau Nota 2 pour lire comme suit :

"**NOTA 2 :** *La ou les références de classification consistent en l'indication, par le signe distinctif prévu pour les véhicules dans le trafic international (XX)*, de*

* *Signe distinctif en circulation internationale prévu par la Convention de Vienne sur la circulation routière (Vienne 1968).*

l'état membre de l'OTIF / du pays partie contractante à l'ADR/ADN dans lequel le code de classification conformément à la disposition spéciale 645 du 3.3.1 a été approuvé, l'identification de l'autorité compétente (YY) et une référence de série unique (ZZZZ). Exemples de références de classification :

*GB/HSE123456
D/BAM1234".*

(Document de référence : document informel INF.57 tel que modifié)

5.4.2 Modifier le titre pour lire comme suit :

"5.4.2 Certificat d'empotage du grand conteneur ou du véhicule/wagon".

(Document de référence : document informel INF.53)

PARTIE 6

Chapitre 6.2

6.2.2.9 et 6.2.3.6.1 Remplacer "1.8.6.4" par "1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8.6.5 et 1.8.6.8" (trois fois).
(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/39)

6.2.3.5.2 Modifier pour lire comme suit :
"6.2.3.5.2 (*Supprimé*)".

Chapitre 6.4

6.4.22.6 a) Dans la première phrase, remplacer "le colis" par "le modèle de colis".
(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/12)

Chapitre 6.8

(ADR uniquement :)

6.8.2.1.20 b) 4. Dans la dernière phrase du premier paragraphe, remplacer "à l'extérieur du réservoir" par "au réservoir".

6.8.2.2.3 Modifier le second paragraphe pour lire comme suit :

"Les soupapes de dépression (RID, colonne de gauche : et dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte) et les dispositifs d'aération utilisés sur des citernes destinées au transport de matières qui, par leur point d'éclair, répondent aux critères de la classe 3, doivent empêcher le passage immédiat d'une flamme dans la citerne au moyen d'un dispositif approprié visant à empêcher la propagation de la flamme, ou bien le réservoir de la citerne doit être capable de supporter, sans fuir, une explosion résultant du passage d'une flamme."

Ajouter le nouveau dernier paragraphe suivant :

"Si la protection consiste en un coupe-flamme ou pare-flamme approprié, celui-ci doit être placé aussi près que possible de la citerne ou du compartiment de la citerne. Dans le cas de citerne à compartiments, chaque compartiment doit être protégé séparément."

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/10 et document informel INF.55)

6.8.2.3.3 (tel que modifié dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114/Add.1)

Insérer le nouveau paragraphe suivant après "avant l'expiration ou le retrait si ceux-ci peuvent continuer à être utilisés." :

"Ils peuvent encore être utilisés tant qu'ils restent en conformité avec les prescriptions du RID/ADR. S'ils ne sont plus en conformité avec les prescriptions du RID/ADR, il peuvent encore être utilisés uniquement si cette utilisation est permise par des mesures transitoires appropriées au chapitre 1.6."

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/41 et document informel INF.55/Add.1)

6.8.2.5.1 Au septième tiret, insérer "de plus de 7 500 litres" après "lorsque les réservoirs ou les compartiments".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/50)

6.8.4 c) **TA4** Remplacer "1.8.6.4" par "1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8.6.5 et 1.8.6.8".

6.8.4 d) **TT8** Dans le premier paragraphe, remplacer "agrées pour le transport du No ONU 1005 ammoniac anhydre" par "sur lesquelles figure la désignation officielle de transport pour le No ONU 1005 AMMONIAC ANHYDRE conformément aux 6.8.3.5.1 à 6.8.3.5.3".

Ajouter le nouveau troisième paragraphe suivant :

"Si le marquage de la matière sur la citerne ou sur le panneau de la citerne est retiré, un contrôle magnétoscopique doit être réalisé et ces actions doivent être enregistrées dans l'attestation d'épreuve jointe au dossier de citerne."

(Document de référence : document informel INF.55)

TT9 Remplacer "1.8.6.4" par "1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8.6.5 et 1.8.6.8".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/39)

PARTIE 7

Chapitre 7.2

7.2.4 Dans la disposition V12/W12 insérer "(31HA2, 31HB2, 31HN2, 31HD2 et 31HH2)" après "31HZ2".

(Document de référence : document informel INF.11)

Modifications au document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114/Add.1

PARTIE 6

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans le tableau, sous "*Pour la conception et la fabrication*", modifier la colonne (5) comme suit :

Pour EN 1442:1998 + AC:1999, supprimer les crochets.

Pour EN 1442:1998 + A2:2005, EN 1800:1998 + AC:1999, EN 1975:1999 (sauf annexe 6), EN 13322-1:2003, EN 13322-2:2003, EN 14427:2004, EN 14140:2003 et EN 13769:2003, supprimer le texte entre crochets.

Pour EN 1975:1999 (sauf annexe 6), remplacer "annexe 6" par "annexe G".

Dans le tableau, sous "*Pour la conception et la fabrication*", modifier la colonne (5) comme suit :

Pour EN 849:1996 (sauf annexe A), EN 849:1996 + A2:2001, EN 13152:2001 and EN 13153:2001, supprimer le texte entre crochets.

(Document de référence : document informel INF.41)

Chapitre 6.8

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous "*Pour toutes les citernes*", pour EN 14025:2003 + AC:2005, supprimer le texte entre crochets dans la colonne (5).

Sous "*Pour les citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant pas 50 kPa et destinées au transport des matières pour lesquelles un code citerne comprenant la lettre "G" est donné en colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2*", pour EN 13094:2004, supprimer le texte entre crochets dans la colonne (5). Remplacer "EN 13094:2008" par "EN 13094:2008 + AC:2008".

(ADR uniquement :)

Dans le tableau, sous "*Pour les citernes pour gaz de la classe 2*", modifier la colonne (5) comme suit :

Pour EN 12493:2001 (sauf annexe C) et EN 12252:2000, supprimer les crochets. Pour EN 13530-2:2002, supprimer le texte entre crochets.

Dans le tableau, sous "*Pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides et autres matières dangereuses de la classe 3 ayant une tension de vapeur n'excédant pas 110 kPa à 50 °C, et d'essence, et ne présentant pas de risque subsidiaire de toxicité ou de corrosivité*", pour EN 13094:2004, supprimer le texte entre crochets dans la colonne (5). Remplacer "EN 13094:2008" par "EN 13094:2008 + AC:2008".

(ADR uniquement :) Supprimer la première ligne pour "EN 13317:2002".

(ADR uniquement :) Pour EN 13317:2002 (sauf la figure et le tableau B.2 de l'annexe B) (Le matériau doit répondre aux prescriptions

de la norme EN 13094:2004, par. 5.2), remplacer "2007" par "2005" dans la colonne (4), et supprimer les crochets dans la colonne (5).

(Document de référence : document informel INF.41)

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1 adopté avec les modifications suivantes :

L'amendement au 1.4.2.2.1 b) pour l'ADR s'applique aussi à l'ADN avec la modification suivante: remplacer "à bord de l'unité de transport" par "à bord du bateau".

Dans les amendements au chapitre 1.4, à la fois pour le RID et pour l'ADR/ADN, supprimer les crochets, insérer "prescrites dans le RID/ADR/ADN" après "s'assurer que toutes les informations" et remplacer "peuvent être mises à disposition" par "sont disponibles".

(Document de référence : document informel INF.53)

- 1.7.1.1 Supprimer la phrase entre crochets à la fin.
- 1.10.2.3 Modifier pour lire comme suit :
 - "1.10.2.3 Cette formation de sensibilisation doit être dispensée, dès leur entrée en fonction, aux personnes travaillant dans le transport des marchandises dangereuses, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles l'ont déjà suivie. Par la suite, une formation de recyclage sera périodiquement assurée."
- 2.1.1.1 Supprimer l'amendement entre crochets.
- 2.1.2.3 Supprimer les crochets et remplacer "dans le tableau A" par "au tableau A".
- 2.2.9 Supprimer l'amendement au 2.2.9 figurant entre crochets et ses amendements de conséquence.
- 2.3.3.1 Supprimer les crochets et modifier l'amendement aux 2.3.3.1.2 à 2.3.3.1.5 pour lire comme suit :
 - "2.3.3.1.2 *Texte actuel du 2.3.3.1.2 avec la modification suivante* : modifier l'alinéa d) pour lire comme suit :
"d) Normes internationales EN ISO 13736 et EN ISO 2719, méthode B."
 - 2.3.3.1.3 *Texte actuel du 2.3.3.1.6 avec les modifications suivantes* : modifier la première phrase pour lire : "Les normes énumérées au 2.3.3.1.1 ne doivent être utilisées que pour les gammes de points d'éclair spécifiées dans chacune de ces normes". Dans la deuxième phrase, remplacer "un mode opératoire" par "une norme".
 - 2.3.3.1.4 *Texte actuel du 2.3.3.1.7 avec la modification suivante* : supprimer "conformément au 2.3.3.1.5" et "conformément au 2.3.3.1.4".
 - 2.3.3.1.5 *Texte actuel du 2.3.3.1.8*."

2.3.3.2 Sous normes internationales, placer la norme ISO 3924 entre crochets. Dans l'amendement de conséquence, supprimer les crochets et insérer "ou ISO 3405" après "ASTM D86-07a". Après l'amendement de conséquence, ajouter "[ou supprimer DS649]".

Chapitre 3.2, Tableau A

No ONU 1510 Dans l'amendement à la colonne (20), supprimer les crochets.

Nos ONU 1810, 1834 et 1838 Dans l'amendement à la colonne (20), supprimer les crochets et remplacer "668" par "X668".

Nos ONU 1810, 1838, 2474 et 2668 Dans l'amendement à la colonne (7a), remplacer "LQ0" par "0".

Supprimer l'amendement entre crochets pour le No ONU 2208.

Dans l'amendement pour les Nos ONU 1251 et 1580, supprimer les crochets.
(Document de référence : document informel INF.55)

Modifier l'amendement relatif à "V12"/"W12" pour lire comme suit :
"Dans la colonne (16), supprimer le code "V12"/"W12" partout où il apparaît et insérer ce code pour toutes les rubriques pour lesquelles le code IBC100 est attribué dans la colonne (8) et pour toutes les rubriques du groupe d'emballage III pour lesquelles le code IBC03 est attribué dans la colonne (8)".
(Document de référence : document informel INF.11)

Dans les nouvelles rubriques, pour les Nos ONU 0509, 3482, 3483, 3484, 3488, 3489, 3490, 3491, 3492, 3493 et 3494 GEI, remplacer "LQ0" par "0" dans la colonne (7a).

Dans les nouvelles rubriques, pour le No ONU 1471, supprimer "ou SGAN" dans la colonne (12).
(Document de référence : document informel INF.55)

Dans les nouvelles rubriques, pour les Nos ONU 1471, 3486 et 3487 GEIII, remplacer "LQ12" par "5 kg" dans la colonne (7a).

Dans les nouvelles rubriques, pour les Nos ONU 3485 et 3486, supprimer "[589]" dans la colonne (6).

Dans les nouvelles rubriques, pour les Nos ONU 3485 et 3487 GEII, remplacer "LQ11" par "1 kg" dans la colonne (7a).

Dans les nouvelles rubriques, pour les Nos ONU 3485 et 3487, supprimer "V12"/"W12" dans la colonne (16).
(Document de référence : document informel INF.11)

Dans les nouvelles rubriques, pour le No ONU 3487, groupe d'emballage III, remplacer "SGAV" par "SGAN" dans la colonne (12).

(Document de référence : document informel INF.55)

Dans les nouvelles rubriques, pour les Nos ONU 3488, 3490 et 3492, remplacer "L10CH" par "L15CH" dans la colonne (12).

(Document de référence : document informel INF.55)

Dans les nouvelles rubriques, pour le No ONU 3494 GEII, remplacer "LQ4" par "1 l" dans la colonne (7a).

Dans les nouvelles rubriques, pour le No ONU 3494 GEIII, remplacer "LQ7" par "5 l" dans la colonne (7a).

Dans les nouvelles rubriques, pour le No ONU 3495, remplacer "LQ24" par "5 kg" dans la colonne (7a).

3.3.1 **DS356** Remplacer "[l'autorité compétente]" par "l'autorité compétente du pays de fabrication*" (trois fois).

4.1.4.1 **P200** 10) Dans la première phrase, supprimer les crochets.

P203 Sous les prescriptions applicables aux récipients cryogéniques fermés, supprimer le paragraphe 8) entre crochets.

4.1.6.10 Supprimer tous les amendements entre crochets y compris l'amendement de conséquence.

5.1.5.4.2 Remplacer "doit figurer" par "et le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire doivent figurer".

5.2.2.2.2 Supprimer l'amendement entre crochets.

Modifier les amendements au 5.4.0 et au(x) Nota(s) suivants pour lire comme suit :

"5.4.0 Modifier pour lire comme suit :

"5.4.0 Généralités

5.4.0.1 À moins qu'il n'en soit spécifié autrement par ailleurs, tout transport de marchandises réglementé par le RID/ADR/ADN doit être accompagné de la documentation prescrite dans le présent chapitre, selon qu'il convient.

* *Si le pays de fabrication n'est pas un état membre de la COTIF/pays Partie contractante à l'ADR, l'autorisation doit être reconnue par l'autorité compétente d'un état membre de la COTIF/pays Partie contractante à l'ADR.*

5.4.0.2 Il est admis de recourir aux techniques de traitement électronique de l'information (TEI) ou d'échange de données informatisées (EDI) pour faciliter l'établissement des documents ou les remplacer, à condition que les procédures utilisées pour la saisie, le stockage et le traitement des données électroniques permettent de satisfaire, de manière au moins équivalente à l'utilisation de documents sur papier, aux exigences juridiques en matière de force probante et de disponibilité des données en cours de transport.

5.4.0.3 Lorsque les informations relatives aux marchandises dangereuses sont fournies au transporteur à l'aide des techniques du TEI ou de l'EDI, l'expéditeur doit pouvoir donner ces informations au transporteur sous forme de document sur papier, où elles apparaîtront suivant l'ordre prescrit dans le présent chapitre."

(ADR/ADN :) Le Nota 1 actuel après 5.4.0 est conservé et doit être placé sous 5.4.0.1."

(Document de référence : document informel INF.53)

(RID :)

5.4.1.1.6.1 Modifier l'amendement pour lire comme suit :

"5.4.1.1.6.1 À la fin, remplacer "désignation officielle de transport requise au 5.4.1.1.1 b)" par "description des marchandises dangereuses prescrite au 5.4.1.1.1 j) et a) à d)"."

(ADR :)

5.4.1.1.6.1 Modifier l'amendement pour lire comme suit :

"5.4.1.1.6.1 À la fin, remplacer "désignation officielle de transport requise au 5.4.1.1.1 b)" par "description des marchandises dangereuses prescrite au 5.4.1.1.1 a) à d) et k)"."

(ADN :)

5.4.1.1.6.1 Modifier l'amendement pour lire comme suit :

"5.4.1.1.6.1 À la fin, remplacer "désignation officielle de transport requise au 5.4.1.1.1 b)" par "description des marchandises dangereuses prescrite au 5.4.1.1.1 a) à d)"."

5.4.1.4.3 Supprimer l'amendement.

Chapitre 7.2

Supprimer l'amendement au chapitre 7.2, section 7.2.4.

(Document de référence : document informel INF.11)
